

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

réactualisant l'Etude de Dangers et les prescriptions techniques d'un
dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune d'AMBES, exploité par
la société **TERMINAL PÉTROLIER DE BORDEAUX**,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

N° : 13783/2006

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1957 autorisant la société ESSO STANDARD à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 406 000m³ sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 prescrivant à la société Terminal Pétrolier de Bordeaux des mesures de suivi de la qualité de l'eau de la nappe,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 prescrivant à la société Terminal Pétrolier de Bordeaux des travaux de dépollution des mesures de suivi de la qualité de l'eau de la nappe,

VU l'étude de dangers 01.01EV-032/ED transmise par lettre du 4 juin 2003 par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux pour son établissement d'Ambès,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 9 février 2006,

CONSIDÉRANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions relatives aux installations existantes vis à vis de l'évolution réglementaire,

CONSIDÉRANT que la société Terminal Pétrolier de Bordeaux peut donc être autorisée à exploiter ses installations d'Ambès sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB) dont le siège social est situé Ambès est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune d'Ambès.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	Catégorie B : 119 462 t (149 327m ³)	AS
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	Catégorie C : 133 622 t (157 202 m ³)	AS
1434.1.a	Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles	2 x 120 m ³ /h	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Appontements : 2 x 1920 m ³ /h	A

1.2. Description des installations

Le dépôt pétrolier exploité par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux est destiné, à la réception, au stockage et à l'expédition de carburants et combustibles.

Les équipements en service du dépôt sont constitués essentiellement par :

- des bacs de stockage affectés aux hydrocarbures de catégorie B¹ ou C²

¹ Essences (Super sans plomb 95 et 98), carburéacteur (JET A1) ou pétrole brut

² Gazoles ou fiouls domestiques

Cuvette	N° bac	Volume nominal (m ³)	Catégorie	Produit
2	201	15 500	C	Gazole
	202	16 500	C	Fioul
	203	16 500	C	Gazole
	204	16 500	C	Gazole
5A	515	11 300	C	Fioul
	516	12 200	C	Fioul
	517	8 400	C	Gazole
5B	501	2 500	B	Essence
	503	2 500	C	Gazole
	504	2 500	B	JET A1
	511	5 100	B	JET A1
	512	5 100	B	JET A1
	513	12 200	B	JET A1
6	603	11 200	C	Gazole
	604	5 100	B	Essence
	605	7 900	B	Essence
	607	5 100	B	Essence
	608	7 900	B	Essence
8	808	7 900	B	Essence
	812	7 900	B	Essence
15	1502	15 500	B	Pétrole brut
	1504	15 500	B	Pétrole brut
16	1601	15 300	B	Pétrole brut
	1602	15 400	B	Pétrole brut
	1603	15 600	B	Pétrole brut
	1604	15 400	C	Gazole
21	2101	15 500	C	Gazole
	2103	15 400	C	Gazole

* Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant peut affecter des liquides de catégorie C à des réservoirs classés en catégorie B tel que mentionné dans le tableau ci-dessus. Préalablement à un changement d'affectation, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées en précisant les adaptations induites.

- des bacs de stockage affectés aux purges et au stockage des résidus "SLOP"

N° bac	Volume (m ³)	Catégorie	Produit
505	25	B	Purge JET A1
601	1 400	B	SLOP
602	1 400	B	SLOP

- des stockages aériens affectés aux additifs

Stockage	Volume total (m ³)	Catégorie	Produit
309	250	C	Paraflow 222
343	42	C	GOM F5-A
Fûts	2	B	Stadis 450
Fûts	10	C	Kathon FP 1,5 %

- deux postes de chargement et/ou de déchargement des bateaux comportant :
 - pour l'appontement n° 511, un bras réservé au chargement du pétrole brut et au déchargement de l'huile "Carbon black" et un bras réservé au déchargement des essences, du carburéacteur, du gazole et du fioul,
 - pour l'appontement n° 512, un bras réservé au déchargement des essences, du carburéacteur, du gazole et du fioul,
- un poste de chargement des camions-citernes par le dôme D4 comportant deux bras de chargement, strictement réservé au JET A1,
- un pipeline de réception du pétrole brut en provenance des gisement du bassin Aquitain et un pipeline d'expédition des essences, carburéacteur, gazole, fioul vers le dépôt DPA de Bassens.*

Le dépôt comporte également des installations non utilisées constituées par :

- des bacs de stockage n° 5, 301 à 308, 401 à 404, 417, 419 420A et 420B,
- deux postes de chargement des camions-citernes en bitumes D1 (2x90 m³/h) et D2 (2x140 m³/h)
- trois postes de chargement des camions citernes D3, D5 et D6 (14 x120 m³/h),
- une installation de combustion.

Les installations du dépôt sont reportées avec leur référence sur le plan de situation du dépôt figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations de chargement de camions fonctionnent sur 5 jours du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Les installations de transfert par pipeline et de chargement ou de déchargement des bateaux sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

9.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

9.2. La notification prévue au 9.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

9.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 : ABROGATIONS D'ARRÊTES ANTERIEURS

Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

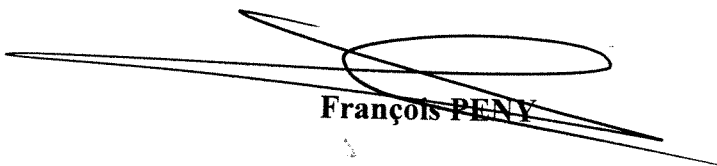
- Arrêté préfectoral du 5 août 1959
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 1960 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 août 1959
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 1965
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 1966 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 438 000 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 12 janvier 1968 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 454 000 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 14 juin 1968 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 465 000 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 21 mai 1969 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 487 000 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 1970 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 497 800 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 24 décembre 1970 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 502 700 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 13 novembre 1972 autorisant la société ESSO-STANDARD à porter à 535 700 m³ la capacité de stockage en hydrocarbures liquides de la raffinerie située sur le territoire de la commune d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 20 juin 1985 autorisant la société ESSO-SAF à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Ambès, après restructuration des installations,
- Arrêté préfectoral du 7 juin 1990 prescrivant à la société ESSO-SAF des dispositions en matière de réhabilitation de l'ancienne raffinerie d'Ambès,
- Arrêté préfectoral du 20 février 1992 réactualisant les prescriptions du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société TPB à Ambès,
- Arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 prescrivant diverses dispositions à la société TPB,
- Arrêté préfectoral du 21 février 1995 réactualisant les prescriptions du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société TPB à Ambès,
- Arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant la société à procéder au réaménagement et à l'implantation des appontements 511 et 512,
- Arrêté préfectoral du 16 février 1999 prescrivant à la société TPB la réalisation d'un pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques de l'établissement,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 relatif à l'origine de l'approvisionnement en eau de l'établissement,
- Arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 reportant au 31 décembre 2005 le délai fixé par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 pour procéder à des travaux de réhabilitation ou de bouchage du forage identifié 779-6x-20.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Maire d'AMBES
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 9 mars 2006
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François PENY

**Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB)
Prescriptions particulières annexées
à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006**

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Ambès, à raison de 1 000 m³/an environ,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à raison de 100 m³/j en moyenne avec un débit maximum 50 m³/h en pointe,
- de la Garonne pour l'alimentation de la défense incendie du dépôt.

2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection installations classées.

2.5. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Le remplissage des ballons de stockage d'additifs, de colorants et de lubrifiants, non équipés de sondes anti-débordements, se fait en présence de personnel d'exploitation du dépôt.

3.4. Rétention

3.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Par dérogation, les cuvettes susceptibles de recevoir des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe (Etude hydrogéologique du BRGM faite en 1994).

3.4.3. Merlons et murets de rétention

Les merlons et les murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons et les murets de rétention doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Les merlons et les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. **Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir, ainsi qu'un programme d'action visant à en limiter les effets.

3.4.4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.5. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée, notamment au cours d'une visite décennale.

3.4.6. Les aires de chargement des camions citernes sont étanches, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2, et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur-déshuileur.

3.4.7. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.4.8. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.9. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseaux de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.3. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés de siphons coupe-feu. Les siphons font l'objet en période sèche d'une vérification périodique de leur garde d'eau.

4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans un bassin formant rétention d'une capacité de 12 500 m³, destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, notamment en cas d'orage. L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, est recueilli dans le bassin.

L'exploitant veille à procéder à la vidange des cuvettes de rétention afin de maintenir leur capacité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux huileuses constituées par les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces eaux proviennent de la zone dallée de la pomperie, du poste de chargement camions, des parkings camions et automobiles, de l'ensemble des cuvettes de rétention des bacs de stockage, etc.
- les eaux domestiques constituées par : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

5.2. Conception des installations de traitement des effluents

Le séparateur-décanteur est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Après décantation, le surnageant d'hydrocarbures est recueilli et stocké dans les bacs n° 601 et 602 affectés aux résidus ("SLOP")

5.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.4. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1. Localisation des points de rejet

Les eaux huileuses après traitement sont rejetées dans la Garonne en un point dont la localisation est précisée sur le plan de l'établissement figurant en annexe 1.

Les eaux domestiques sont rejetées en fosse septique.

6.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.2. Eaux huileuses

7.2.1. Le débit moyen mensuel des effluents rejetés est de 45 m³/h.

7.2.2. La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

7.2.3. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

7.2.4. Substances polluantes

Le rejet d'eaux huileuses doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Hydrocarbures totaux	10
DCO	120
Azote kjeldahl	40

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, qui comporte :

- un dispositif permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures,
- un moyen de mesure des volumes d'effluents rejetés à partir du temps de fonctionnement des pompes de relevage.

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. Contrôle des rejets

L'exploitant constitue *une fois par mois* un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté. L'échantillon ainsi constitué fait l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes de mesure et de prélèvement
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	
DCO	
Azote kjeldahl	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2. Transmission des résultats des contrôles

Dans le mois suivant chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 13 : EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) ET D'H₂S

13.1. Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B

13.1.1. Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés (à compter du 30 juin 2007 pour le bac 504) d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

13.1.2. Les bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

13.1.3. Les parois et le toit externes des bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.

13.2. Bilan des flux des rejets de COV

L'exploitant communique *annuellement* à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété*		70	60

* 12 points de contrôle définis dans le rapport SURF'ALP réf. D2411-0576/YLG du 15 février 2005

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

23.1. Déchets industriels spéciaux

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement
160 706	Rouille	10,5 t	Récupération
130 305	Huile	18,5 t	Régénération
150 106	Emballage en mélange	9 t	Incinération
060 199	Ecran flottant	5.5 t	Incinération
050 199	Boues d'hydrocarbures	15,5 t	Incinération
150 110	Emballages souillés	7,3 t	Incinération
050 105	Huile cofra	80 kg	Incinération
120 116	Résidu de sablage	28 t	Décharge

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

23.2. Déchets industriels banals

Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement
Papiers	10 t	Récupération
Cartons		Récupération
Bois	5 t	Récupération
Ferrailles	25 t	Récupération

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale effectuée par l'éliminateur.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1. Déchets industriels spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1. Déchets industriels spéciaux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

26.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : DISTANCES D'EFFETS

28.1. Définitions

Les valeurs de référence des seuils d'effets de surpression sont :

- 20 hPa pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme,
- 50 hPa pour le seuil des dégâts légers sur les structures et le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 140 hPa pour le seuil des dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 200 hPa pour le seuil des effets domino et le seuil des effets létaux significatifs délimitant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 300 hPa pour le seuil des dégâts très graves sur les structures.

Les valeurs de référence des seuils d'effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, pour le seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 16 kW/m², pour le seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², pour le seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², pour le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

28.2. Zones d'effets

Les zones des dangers significatifs pour la vie humaine et des dangers graves pour la vie humaine générées par les scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de l'établissement sont reportées sur le plan figurant en annexe II.

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées une étude des zones d'effets de surpression résultant de l'explosion de bacs à toit fixe.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

28.3. Maîtrise de l'urbanisation

En application de la circulaire du 9 novembre 1989 et conformément aux dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'exploitation du dépôt de liquides inflammables est subordonnée au respect des distances d'isolement correspondant vis à vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- à la zone des dangers graves pour la vie humaine (Z1), pour des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine,
- à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (Z2), pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune d'Ambès de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

28.4. Protection de la salle d'exploitation

Avant le 1^{er} juillet 2006, l'exploitant soumet à l'Inspection des installations classées un programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 29 : ETUDE DES DANGERS

29.1. Mise à jour de l'étude de dangers

29.1.1. L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de ces installations *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification notable des installations.

L'étude réactualisée doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

29.1.2. Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle, la prochaine actualisation est à réaliser *avant le 4 juin 2008*.

29.1.3. Toute révision de l'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au service départemental d'incendie et de secours.

29.1.4. Dans la conclusion de l'étude de dangers, l'exploitant rappelle les mesures visant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

29.2. Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales actions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de dangers E 787 HC révision 1 du 9 mai 2003 consistent essentiellement en :

- la modernisation et la remise aux normes de l'apportement n° 512,
- la mise en conformité des installations suite à l'étude foudre,
- amélioration des installations de défense contre l'incendie (automatisation des vannes génériques commandant le fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment les couronnes d'arrosage des bacs d'hydrocarbures),
- compartimentage des cuvettes de plus de 6 000 m²,
- inspection et aménagement des lignes en bordure de Garonne,
- modernisation des installations électriques,
- mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux dans les cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures,
- mise en place d'évents de secours sur les bacs à toit fixe sans écran interne.

29.3. Etat d'avancement des mesures d'amélioration de la sécurité

L'exploitant tient un état d'avancement des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement et en transmet un bilan à l'Inspection des installations classées avant le **31 décembre de chaque année.**

29.4. Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir, **avant le 1^{er} avril 2007**, les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille dont le modèle figure en annexe IX au présent arrêté. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où "l'événement initiateur séisme" augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit :

- identifier sur les installations en question une liste *d'éléments importants pour la sûreté* au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 30 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

30.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

30.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement dénommé "Operation Integrity and Management System". Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

30.3. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 30.3.1, 30.3.2 et 30.3.3 ci-après.

30.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

30.3.2. Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

30.3.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

30.4. Information du Préfet

30.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède, **tous les trois ans**, au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

30.4.2. Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 30.2 du présent arrêté, est transmise **annuellement au Préfet**.

30.5. Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect du présent article est transmise au Préfet.

ARTICLE 31 : SECURITE

31.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 31.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

31.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

31.3. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par trois groupes électrogènes de 130KVA (sous-station électrique C), 150 KVA (E) et 60 KVA (sous-station électrique F).

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.4. Sûreté du matériel électrique

31.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

31.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

31.4.3. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone..

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

31.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)

L'exploitant réalise une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'ensemble du matériel équipant le dépôt est conforme à la réglementation ATEX.

31.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

31.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 31.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.8. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

31.9. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

31.10. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Avant le 1^{er} juillet 2006, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique concernant le démantèlement des installations non utilisées mentionnées à l'article 1.2 des prescriptions générales.

ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

32.1. Protection contre la foudre

32.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

32.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

32.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

32.1.4. Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant met en place un système de protection permettant :

- la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses, notamment les opérations de transferts de produit, ainsi que la mise en configuration sûre des installations.

32.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 32.1.1, 32.1.2, et 32.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

32.3. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, la cote maximale de hauteur d'eau pouvant être de 4,89 m NGF. * conforme au PPAE - 5 ans

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

33.1. Généralités

33.1.1. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

33.1.2. L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention **avant le 1^{er} juillet 2006**. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

33.2. Principes de calcul et mise en œuvre

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir le plus important, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (au taux réel d'application)
- de contenir, pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette, en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (au taux réduit de temporisation), tout en protégeant les réservoirs menacés.
- avec un émulseur polyvalent de classe I, et en tenant compte des coefficients majorants de configuration du site et de délai d'intervention (cf. circulaire du 06 mai 1999), les taux d'application devront avoir les valeurs suivantes :

Bac	Taux réel d'application (l/m ² /mn)	Taux réduit de temporisation (l/m ² /mn)
Bac 201	2.8	1.4
Bac 202	3.0	1.5
Bac 203	3.2	1.6
Bac 204	3.0	1.5
Bac 515	2.7	1.3
Bac 516	3.5	1.75
Bac 517	3.0	1.5
Bacs 501/511	2.8	1.4
Bacs 503/504/512	2.7	1.4
Bac 513	3	1.5
Bac 603	3	1.5
Bacs 604/605	3.1	1.5
Bacs 607/608	2.6	1.3
Bac 812	2.5	1.3
Bac 808	2.5	1.25
Bac 1502	2.8	1.4
Bac 1504	2.8	1.4
Bac 1601	3.2	1.6
Bac 1602	3.2	1.6
Bac 1603	3.1	1.6
Bac 1604	3.2	1.6
Bac 2101	2.7	1.4
Bac 2103	2.7	1.4

33.3. Moyens internes

33.3.1. Moyens en eau

Le réseau incendie est alimenté en eau directement à partir :

- d'un pompage en Garonne assurant un débit de $2 \times 570 \text{ m}^3/\text{h}$, * $470 \text{ m}^3/\text{h}$
- d'une réserve d'eau constituée par un bassin d'une capacité de 1000 m^3 et un réservoir d'une capacité de 1400 m^3 , dont l'alimentation est assurée par le réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux.
- d'une connexion au réseau incendie du centre de production thermique EDF voisin pouvant assurer un débit de $600 \text{ m}^3/\text{h}$.
* $3 \times 300 \text{ m}^3/\text{h}$

33.3.2. Moyens de pompage en eau

L'établissement dispose des moyens de pompage ci-après :

- un groupe électropompe (⁵⁰⁰570 m³/h à 9,6 bars) assurant l'alimentation du site en eau à partir des réserves,
- deux groupes motopompes diesel (⁴⁷⁰570 m³/h à 9,6 bars) situés sur l'apportement n° 512 assurant l'alimentation du site en eau de la Garonne,

33.3.3. Moyens en émulsifiant

La quantité d'émulsifiant polyvalent de classe 1 présente sur le site est au moins de 85 m³ répartis dans les réservoirs suivants :

- 2 réserves de 35 m³ chacune pour le dépôt,
- 1 réserve de 2000 litres (poste de chargement camion),
- 2 cuves de 3000 litres chacune à l'apportement n° 511,
- 1 cuve de 7000 litres à l'apportement n° 512.

L'alimentation du réseau incendie en solution moussante est assurée par deux motopompes redondantes.

33.3.4. Réseau de distribution d'eau incendie

Les pompes refoulent dans un réseau bouclé et maillé ceinturant les installations de stockage.

L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits nécessaires, dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- poteaux incendie,
- équipement des réservoirs (couronnes de refroidissement, boîtes à mousse),
- canons fixes orientables à mousse connectés sur le réseau incendie,
- rideaux d'eau de refroidissement et de protection.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

33.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

33.5. Consignes incendie

33.5.1. Des documents d'exploitation précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

33.5.2. Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

33.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

33.7. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

33.8. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

34.1. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

34.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 3 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. L'exploitant doit maintenir en salle d'exploitation, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

En cas de déclenchement du POI, des barrières de fermeture, implantées à distance de protection, s'abaissent automatiquement afin d'interdire le passage sur le CD10.

34.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Le périmètre PPI correspondant aux zones d'effet du boil-over est reporté sur le plan de masse figurant en annexe III au présent arrêté.

34.4. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

34.5. Moyens d'alerte PPI

34.5.1. L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. La sirène est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

34.5.2. La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

34.5.3. La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

34.5.4. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

ARTICLE 35 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

36.1. Prévention du risque d'explosion

36.1.1. Les bacs de stockage d'hydrocarbures contenant des liquides volatils (hydrocarbures de catégorie B) sont munis d'un toit flottant (à compter du 30 juin 2007 pour le bac 504) ou d'un écran flottant interne pour les bacs à toit fixe.

36.1.2. Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

36.1.3. Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué **au moins une fois par mois**.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit B est réalisé **2 fois par an** au moins.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

La liaison équipotentielle entre bac et écran est vérifiée **tous les 6 mois** depuis le toit.

36.1.4. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

36.1.5. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C).

36.1.6. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable..

36.1.7. *Avant le 1^{er} juillet 2007*, l'exploitant réalise une étude visant à déterminer le point de rupture préférentiel des bacs à toit fixe en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

36.1.8. Les réservoirs à toit fixe reçoivent des événements anti-surpression, *à l'occasion de leur prochaine visite décennale*.

36.2. Prévention des fuites et des sur-remplissages

36.2.1. Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.

36.2.2. Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

36.2.3. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

36.2.4. Une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle d'exploitation est implantée sur les bacs de stockage afin de prévenir le risque de sur remplissage.

36.2.5. Une sonde anti-débordement est implantée sur les bacs afin de détecter un niveau très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts.

36.3. Moyens de lutte contre l'incendie

36.3.1. Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs et/ou des lances incendie réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

36.3.2. Des boîtes à mousse dont l'utilisation est manuelle permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs, en partie supérieure.

36.3.3. Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes et également à distance par vannes motorisées. Les boîtes à mousse sont sectionnables manuellement.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS

37.1.1. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

37.1.2. La lutte contre un incendie du stockage des lubrifiants ou colorants est assurée par des moyens mobiles raccordés au réseau incendie.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS

38.1. Prévention des sur-remplissages des camions-citernes

38.1.1. Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu au fond du réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersion et la formation d'électricité statique.

38.1.2. Le chargement se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement.

38.2. Prévention des risques d'explosion

38.2.1. Le chargement n'est autorisé que si un signal, subordonné notamment à la terre de la citerne, est donné à cet effet par l'unité de contrôle.

38.3. Moyens de lutte contre l'incendie

38.3.1. Le poste de chargement des camions-citernes est équipé d'un réseau d'aspersion alimenté par une installation fixe de solution moussante commandable automatiquement par des détecteurs de flammes ultraviolet et infrarouge ou à partir de la salle de commande par action d'un opérateur ou encore localement par action sur un bouton d'urgence.

38.4. Formation des chauffeurs routiers

38.4.1. Avant le premier chargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES

39.1. Prévention des fuites

39.1.1. Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

39.2. Protection des pompes

39.2.1. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPONTEMENTS N° 511 ET N° 512

40.1. Prévention de la pollution des eaux

40.1.1. Les appontements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements bras et pompe de transfert.

40.1.2. Une vanne motorisée limite l'épandage accidentel d'hydrocarbures provenant du réservoir en cours de remplissage et de la tuyauterie de liaison.

40.1.3. Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.

40.2. Prévention des risques

40.2.1. Les aménagements des appontements doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

40.2.2. L'exploitant procède à une visite de sécurité préalable du navire pour la prévention du risque de pollution et d'incendie

40.2.3. L'amarrage du navire lors de l'appontement s'effectue suivant les règles précises définies conjointement par le Port autonome de Bordeaux et par l'exploitant de l'appontement.

40.2.4. Les procédures de débranchement des bras impliquent une vidange des bras avec récupération complète de leur contenu. Un contrôle visuel de l'état des bras doit être effectué avant toute opération de transfert et lors de la mise en pression de la ligne.

40.2.5. Un contrôle visuel est effectué sur le pipe et ses équipements avant chaque transfert. Les résultats de cette inspection sont consignés, datés et signés sur un registre (recherche des fuites, vieillissement, corrosion, usures, anomalies,...). Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

40.2.6. Les mouvements du bras sont détectés spécialement dans deux directions, cette détection renvoie une alarme sur l'appontement (sonore) et dans la salle de contrôle. Cette détection est suivie d'une procédure de réamarrage ou de débranchement après vidange. Une procédure particulière sera mise en place en cas de non fonctionnement de ces alarmes.

40.2.7. Un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide type PERC), se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'une opération de chargement ou de déchargement, est mis en place sur les bras de dépotage selon l'échéancier ci-après :

Appontement	Bras	Echéance
511	Bras réservé au déchargement des essences, du carburéacteur, du gazole et du fioul	31 décembre 2011
	Bras réservé au chargement du pétrole brut et au déchargement de l'huile "Carbon black"	31 décembre 2009
512	Bras réservé au déchargement des essences, du carburéacteur, du gazole et du fioul	31 décembre 2007

40.2.8. Un signal lumineux demandant au navire de procéder à l'arrêt des pompes et fermeture des vannes à bord en cas d'urgence est installé (les appontements étant par ailleurs équipés de systèmes d'arrêt d'urgence).

40.2.9. Une procédure de débranchement du bras est prévue en cas de vitesse de vent trop élevée.

40.2.10. Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de chargement ou déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté (Cf. art. TITRE V :32.1.4) ou en cas de vitesse de vent trop élevée.

40.2.11. Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant. Cette procédure comprend la vérification de position de toutes les vannes du circuit, un déplacement de ligne de 200m³ en début de déchargement pour s'assurer de l'absence de fuite, le suivi de la montée régulière du niveau du bac et une inspection visuelle des lignes pendant le transfert. Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés sur le navire et sur l'appontement ainsi que sous la surveillance de caméra vidéo retransmise en salle de contrôle.

40.2.12. Sur l'appontement, l'ensemble des équipements métalliques et terre du matériel électrique est relié par des liaisons équipotentielles. L'état de ces liaisons est périodiquement contrôlé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

40.2.13. La liaison navire/appontement s'effectuant par bras équipé d'un joint isolant, le navire et l'appontement ne doivent pas être par ailleurs reliés équipotentiellement. L'établissement de cette liaison doit être systématiquement contrôlé avant les opérations de transvasement.

40.2.14. La chasse à l'air des collecteurs ayant contenu des produits inflammables est strictement interdite.

40.3. Moyens de lutte contre l'incendie

40.3.1. Les appontements sont équipés chacun de deux canons à mousse fixe permettant la lutte contre un incendie.

* * *

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

**ANNEXE II : DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS
D'ACCIDENTS MAJEURS**

ANNEXE III : DISTANCES D'EFFETS BOIL-OVER

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- ✓ plan de l'établissement
- ✓ liste des installations

Eau

- ✓ plan des réseaux
- ✓ registre de consommation d'eau
- ✓ registre de suivi des installations de traitement
- ✓ réseau de surveillance de piézomètres

Air

- ✓ registre de contrôle des installations

Déchets

- ✓ registre de suivi des déchets

Risques

- ✓ POI
- ✓ consignes générales de sécurité
- ✓ registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- ✓ registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
EAU				
Contrôle des rejets		x		
Bilan annuel des rejets			x	
AIR				
TGAP			x	
Bilan des émissions de COV			x	
DECHETS				
Déclaration d'élimination déchets spéciaux			x	
Rapport annuel déchets d'emballages			x	
RISQUES				
Etude de dangers				Tous les 5 ans
POI				A chaque révision
Bilan des améliorations de la sécurité			x	
Revue de direction			x	
Recensement des substances ou préparations dangereuses				Tous les 3 ans
Eléments pour l'élaboration du PPRT				1 ^{er} avril 2007
AUTRES				
Redevance IC			x	
Rapport général d'activité			x	
Récolement aux prescriptions			x	

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Relevé des prélèvements d'eau	mensuel		
Rejets d'eau	mensuel		
Vérification de la conformité des installations électriques		annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	
Contrôle visuel de l'intégrité des écrans	mensuel		
Contrôle visuel des joints des écrans	triennal		
Contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit B	semestriel		
Vérification de la liaison équipotentielle entre bac depuis le toit	semestriel		

ANNEXE VI : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Article	Objet	Echéance	
I:3.4.3	Réalisation d'une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.	1 an	
II:13.1.1 & 36.1.1	Mise en place d'un écran flottant interne dans le bac à toit fixe n° 504	30 juin 2007	
V:28.2	Etude des zones d'effets de surpression résultant de l'explosion de bacs à toit fixe.	3 mois	
V:28.4	Programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages et échéancier de réalisation.	1 ^{er} juillet 2006	
V:31.5	Etude de conformité de l'ensemble du matériel équipant le dépôt à la réglementation ATEX.	1 ^{er} juillet 2006	
V:31.10	Etude technico-économique concernant le démantèlement des installations non utilisées mentionnées à l'article 1.2 des prescriptions générales	1 ^{er} juillet 2006	
V:32.1.4	Mise en place un système de protection permettant la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement	31 décembre 2006	
V:32.2	Etude de réaction des matériels IPS à un séisme majoré de sécurité (SMS) et réalisation, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	18 mois	
V:33.1.2	Vérification de la stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention	1 ^{er} juillet 2006	
36.1.7	Réalisation d'une étude visant à déterminer le point de rupture préférentiel des bacs à toit fixe en cas de suppression interne et, le cas échéant, réalisation d'aménagement pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit	1 ^{er} juillet 2007	
36.1.8	Mise en place d'événements anti-surpression sur les réservoirs à toit fixe	Prochaine visite décennale	
40.2.7	Mise en place d'un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide) se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'un chargement ou déchargement.	Bras appontement 512	31 décembre 2007
		Bras appontement 511 (produits noirs)	31 décembre 2009
		Bras appontement 511 (produits blancs)	31 décembre 2011

ANNEXE IX : GRILLE DE COTATION

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITE D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ANNEXE X : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	2
2.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.5. Protection des réseaux d'eau potable.....	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1. Dispositions générales	2
3.2. Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3. Réservoirs.....	2
3.4. Rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1. Réseaux de collecte	4
4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1. Identification des effluents	4
5.2. Conception des installations de traitement des effluents.....	4
5.3. Dilution des effluents.....	4
5.4. Entretien et suivi des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS	4
6.1. Localisation des points de rejet.....	4
6.2. Rejet en nappe.....	4
6.3. Caractéristiques générales des rejets.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
7.1. Eaux domestiques.....	5
7.2. Eaux huileuses.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
9.1. Contrôle des rejets	6
9.2. Transmission des résultats des contrôles	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	6
10.1. Surveillance des eaux souterraines.....	6
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	8
12.1. Odeurs.....	8
12.2. Voies de circulation.....	8
ARTICLE 13 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) ET D'H ₂ S	8
13.1. Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B.....	8
13.2. Bilan des flux des rejets de COV.....	8
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS	9
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	9
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	9
ARTICLE 19 : CONTROLES	10

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE.....	10
ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	10
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS.....	11
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	11
ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	11
23.1. Déchets industriels spéciaux.....	11
23.2. Déchets industriels banals	11
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	12
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION	12
25.1. Déchets industriels spéciaux.....	12
25.2. Déchets d'emballage.....	12
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	12
26.1. Déchets industriels spéciaux.....	12
26.2. Déchets d'emballage.....	12
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 27 : GENERALITES	13
27.1. Clôture de l'établissement.....	13
27.2. Accès	13
ARTICLE 28 : DISTANCES D'EFFETS	13
28.1. Définitions.....	13
28.2. Zones d'effets.....	13
28.3. Maitrise de l'urbanisation.....	14
28.4. Protection de la salle d'exploitation.....	14
ARTICLE 29 : ETUDE DES DANGERS	14
29.1. Mise à jour de l'étude de dangers	14
29.2. Actions d'amélioration de la sécurité	14
29.3. Etat d'avancement des mesures d'amélioration de la sécurité.....	15
29.4. Préparation du PPRT.....	15
ARTICLE 30 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	15
30.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	15
30.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	16
30.3. Organisation générale	16
30.4. Information du Préfet.....	16
30.5. Information des installations voisines.....	17
ARTICLE 31 : SECURITE.....	17
31.1. Localisation des risques.....	17
31.2. Produits dangereux.....	17
31.3. Alimentation électrique de l'établissement.....	17
31.4. Sûreté du matériel électrique	17
31.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives).....	18
31.6. Interdiction des feux.....	18
31.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	19
31.8. Formation.....	19
31.9. Protections individuelles.....	19
31.10. Equipements abandonnés.....	19
ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	19
32.1. Protection contre la foudre.....	19
32.2. Règles parasismiques.....	20
32.3. Protection contre le risque inondation.....	20
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
33.1. Généralités.....	20
33.2. Principes de calcul et mise en œuvre	21
33.3. Moyens internes	21
33.4. Entraînement.....	22
33.5. Consignes incendie.....	22
33.6. Registre incendie.....	23
33.7. Entretien des moyens d'intervention.....	23
33.8. Repérage des matériels et des installations.....	23

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS	23
34.1. <i>Mesure des conditions météorologiques</i>	23
34.2. <i>Plan d'opération interne</i>	23
34.3. <i>Plan Particulier d'Intervention (PPI)</i>	23
34.4. <i>Dispositions d'alerte</i>	24
34.5. <i>Moyens d'alerte PPI</i>	24
ARTICLE 35 : INFORMATION DES POPULATIONS	24
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	25
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES	25
36.1. <i>Prévention du risque d'explosion</i>	25
36.2. <i>Prévention des fuites et des sur-remplissages</i>	25
36.3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	25
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS	26
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS	26
38.1. <i>Prévention des sur-remplissages des camions-citernes</i>	26
38.2. <i>Prévention des risques d'explosion</i>	26
38.3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	26
38.4. <i>Formation des chauffeurs routiers</i>	26
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES	26
39.1. <i>Prévention des fuites</i>	26
39.2. <i>Protection des pompes</i>	26
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPONTEMENTS N° 511 ET N° 512	26
40.1. <i>Prévention de la pollution des eaux</i>	26
40.2. <i>Prévention des risques</i>	26
40.3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	28
ANNEXE II : DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS	30
ANNEXE III : DISTANCES D'EFFETS BOIL-OVER	33
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	35
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	36
ANNEXE VI : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES	37
ANNEXE VII : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	39
ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS	41
ANNEXE IX : GRILLE DE COTATION	42
ANNEXE X : SOMMAIRE	43